

COMMUNE de PUYLAROQUE

COMPTE-RENDU de SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCAATION du 19 mai 2020

Convocations du Conseil Municipal de la commune de PUYLAROQUE adressées individuellement à chaque Conseiller pour une réunion qui aura lieu le lundi vingt-cinq mai deux mil vingt à dix-neuf heures.

Gilles VALETTE, Maire

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures,

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PUYLAROQUE, en séance ordinaire publique, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. VALETTE Gilles.

Présents : MM.VALETTE Gilles, BELON Daniel, BONAMOUR DU TARTRE André, BURG Yann, CANIHAC Michel, MORIN Daniel, ROUANET Jean-François, TREBOIT Michel; Mmes ALGANS Pascale, BALSEMIN Marie-France, BOULLE Nathalie, LAVAL Evelyne, PIETRZAK Emilie, VASSEUR Juliette.

Excusée : Mme MURILLO Catherine qui est arrivée à la question 3.

Secrétaire de séance : Mme ALGANS Pascale.

Délibération n° 2020-13 : Installation des conseillers municipaux ; Elections du Maire et des adjoints (voir procès-verbal joint en annexe)

Délibération n° 2020-14 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire nouvellement installé dans ses fonctions, expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré, a fixé à 2 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Délibération n° 2020-15 : Création des commissions municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-22 considérant que le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions ou affaires soumises au Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées au Conseil Municipal,

Considérant que le Maire est Président de droit des commissions et qu'il peut déléguer cette présidence à un adjoint,

Délibère et fixe à 5, le nombre de commissions chargées de préparer les dossiers du conseil municipal.

Il constitue ensuite les commissions de la façon suivante :

- 1^{ère} commission : Budget – finances
- 2^{ème} commission : Personnel – Ressources Humaines - Ecole
- 3^{ème} commission : Travaux – Services Techniques – Voirie
- 4^{ème} commission : Sport – Jeunesse – Tourisme – Culture – Associations
- 5^{ème} commission : Agriculture – Environnement – Urbanisme.

Il procède ensuite à l'élection des membres des différentes commissions. Les résultats sont les suivants. A l'unanimité, ont été élus les membres ci-dessous :

1^{ère} commission : Budget – Finances

Membres : BALSEMIN Marie-France, BELON Daniel, LAVAL Evelyne, ROUANET Jean-François .

2^{ème} commission : Personnel – Ressources Humaines - Ecole

Membres : BALSEMIN Marie-France, MORIN Daniel, MURILLO Catherine, PIETRZAK Emilie, VASSEUR Juliette.

3^{ème} commission : Travaux – Services Techniques – Voirie

Membres : BELON Daniel, BURG Yann, CANIHAC Michel.

4^{ème} commission : Sport – Jeunesse – Tourisme – Culture – Associations

Membres : ALGANS Pascale, BOULLE Nathalie, MORIN Daniel, PIETRZAK Emilie, ROUANET Jean-François, TREBOIT Michel.

5^{ème} commission : Agriculture – Environnement – Urbanisme

Membres : ALGANS Pascale, BONAMOUR du TARTRE André, BURG Yann, CANIHAC Michel, LAVAL Evelyne, VASSEUR Juliette.

Délibération n° 2020-16 : Election de 2 délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de Montpezat-Puylaroque.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il importe d'élire les représentants de la Commune au Syndicat des Eaux et Assainissement de Montpezat-Puylaroque auquel elle adhère. Il est ensuite procédé à l'élection sous la présidence de Monsieur le Maire conformément à l'article L 5211-7 du CGCT.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Ont été élus au scrutin secret et à la majorité absolue :

Délégué titulaire : M. BELON Daniel.

Délégué suppléant : M. VALETTE Gilles.

Délibération n° 2020-17 : Election des délégués au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient d'élire les représentants de la Commune au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne auquel elle adhère. Il est ensuite procédé à l'élection sous la présidence de Monsieur le Maire conformément à l'article L 5211-7 du CGCT.

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Ont été élus au scrutin secret et à la majorité absolue :

- Un délégué titulaire : M. BELON Daniel.
- Un délégué suppléant : M. MORIN Daniel

Délibération n° 2020-18 : Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et 23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par les articles L 2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégations particulières.

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :

COMMUNE DE PUYLAROQUE SEANCE du 25 mai 2020

2°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

8°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans le cadre d'un PLU.

12°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

13°) de donner, en application de l'article L.234-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € ;

15°) de demander à tout organisme financeur, dans la mesure où le projet est inscrit au budget, l'attribution de subventions ;

16°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte :

- ♦ que cette délibération est révocable à tout moment. Il autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- ♦ que le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

